

VILLE DE



**CHAUVRY**

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU VAL D'OISE  
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE  
CANTON DE TAVERNY

## REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA CANTINE

Vu l'article L2144-3 du code général des Collectivités territoriales,

### **PREAMBULE**

La cantine est dépendante de la capacité d'accueil en termes de personnel encadrant et de surface des lieux

La fréquentation à la cantine municipale implique une inscription administrative auprès de la Mairie

Une fiche est alors établie, elle permet de réserver la place de votre enfant à la restauration scolaire municipale.

Le respect du règlement conditionne la qualité du service rendu.

Le paiement des factures doit être adressé avant la date de paiement indiquée sur la facture en numéraire (faire l'appoint), par chèque bancaire libellé à l'ordre du Trésor Public et adressé en Mairie de Chauvry.

### **Article 1 : Admission**

Un service de restauration scolaire est assuré dans l'école publique élémentaire de la Ville de Chauvry pour les enfants préalablement inscrits.

Les enfants inscrits à l'école peuvent bénéficier de cette prestation municipale, réservée en priorité aux enfants dont les deux parents travaillent

Les autres situations sont examinées cas par cas par la Mairie

### **Article 2 : Inscription**

L'inscription ou la réinscription doit être faite chaque année avant la rentrée scolaire, en Mairie dans la période fixée et sur présentation de la fiche d'inscription et des justificatifs demandés

A cette étape, la Mairie est apte à vous donner le tarif de la prestation

### **Article 3 : Fréquentation**

#### **A) L'inscription à l'année :**

- **Permanente** : tous les jours de la période scolaire
- **Temporaire** : certains jours fixes de la semaine et déterminés dès l'inscription

#### **B) L'inscription ponctuelle**

- Sur planning : c'est-à-dire selon un calendrier précis envoyé ou remis en Mairie
  - ⇒ Au plus tard le 25 du mois précédent pour les parents ayant des plannings fixes
  - ⇒ Et **le vendredi avant 9h30** pour les présences du lundi ou du mardi de la semaine suivante
  - ⇒ et **le mardi avant 9h30** pour les présences du jeudi ou du vendredi de la semaine suivante
- **Exceptionnel** : C'est le cas où les parents inscrivent leurs enfants à la restauration scolaire, en urgence, sous 24 heures, par téléphone auprès de la Mairie dans la limite des places disponibles (hospitalisation, décès...)

### **C) Désistement des repas**

Les parents peuvent décommander leurs inscriptions **48 heures à l'avance avant 9h30**  
Les familles doivent contacter la Mairie (01.34.69.26.09.) dès le premier jour d'absence en cas de maladie

**Aucune inscription et annulation ne doivent être faites auprès des enseignants, ATSEM et agent de cantine. Seul le secrétariat de la Mairie est habilité à gérer le fonctionnement de la cantine**

**Toute absence non signalée au secrétariat de Mairie par téléphone au 01.34.69.26.09 entraîne une facturation des repas non pris en tant qu'absences injustifiées.**

### **Article 4 : Facturation des repas**

Le règlement doit être adressé **avant la date de paiement indiquée sur la facture** en numéraire (faire l'appoint), par chèque bancaire à l'ordre du TRESOR PUBLIC.

Les dates de paiement (mensuel) des repas pris au restaurant scolaire doivent impérativement être respectées sous peine de radiation. Prière de nous indiquer sur la fiche d'inscription le nom et adresse de votre employeur. Cette disposition, mise en place sur les directives du Trésor Public, nous est imposée par une minorité de très mauvais payeurs.

Le remboursement des repas payés et non pris (sur justificatif ou erreur de pointage s'effectue

- Par mandat administratif (fournir un RIB)
- Par régularisation sur la facture suivante

### **Article 5 : Cas particulier**

Si un enfant, pour des raisons particulières, a des interdictions alimentaires ou doit suivre un traitement sur Les menus proposés par le traiteur sont chaque semaine étudiés en fonction du goût des enfants, tout en respectant l'équilibre alimentaire. Un repas identique est servi à tous les enfants. Il ne peut être tenu compte des cas particuliers, sauf raison médicale.

**Le personnel encadrant n'étant pas un personnel médical, en aucun cas, il ne peut administrer un traitement médical à un enfant même avec ordonnance.**

### **Article 6 : Discipline**

La fréquentation de la cantine scolaire implique de la part des enfants le respect des règles de vie. Celles-ci sont signifiées individuellement sur un livret de bonne conduite. Ce petit outil sert de rappel quand le comportement de l'enfant dérape

**Toute mauvaise conduite sera sanctionnée de la manière suivante :**

- 1<sup>er</sup> avertissement : courrier aux parents
- 2<sup>ème</sup> avertissement : convocation des parents
- 3<sup>ème</sup> avertissement : Exclusion temporaire ou définitive de la cantine

### **Article 7 : Tenue**

Il est fortement déconseillé de laisser des bijoux ou objets de valeur à votre enfant. En cas de perte, de casse ou de vol, la ville décline toute responsabilité

Fait à Chauvry  
Le 12 février 2009

Le Maire  
Jacques Delaune